



REGIE DE CHALEUR DE TARNOS

STATUTS

Approuvés par délibération du Conseil municipal du 18 septembre 2025 conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les Régies dotées de la seule autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial.



Table des matières

TITRE 1. FORME ET OBJET DE LA REGIE.....4

Article 1 Création de la Régie.....	4
Article 2 Objet de la Régie.....	4
Article 3 Dénomination de la Régie.....	4
Article 4 Siège de la Régie.....	4

TITRE 2. ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNEMENT.....5

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES.....5

Article 5 Administration générale.....	5
Article 6 Le Conseil municipal.....	5
Article 7 Le Maire.....	5
Article 8 Le Personnel.....	5

CHAPITRE II. LE CONSEIL D'EXPLOITATION.....6

Article 9 Composition et désignation des membres.....	6
Article 10 Incompatibilités.....	6
Article 11 Durée des fonctions et mode de renouvellement.....	6
Article 12 Election du Président.....	7
Article 13 Attributions du Conseil d'Exploitation.....	7
Article 14 Attributions du Président du Conseil d'Exploitation.....	7

CHAPITRE III. LE DIRECTEUR.....7

Article 15 Nomination et rémunération.....	7
Article 16 Prerogatives Attributions du Directeur de la Régie.....	7
Article 17 Incompatibilités.....	8

CHAPITRE IV. LE COMPTABLE.....8

Article 18 Nomination.....	8
Article 19 Responsabilités.....	8
Article 20 Contrôle.....	8
Article 21 Relations avec la Régie.....	8

TITRE 3. REGIME FINANCIER.....10

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES.....10

Article 22 Dispositions générales et Budget.....	10
Article 23 Dotation initiale.....	10
Article 24 Avances.....	10
Article 25 Personnel communal.....	10
Article 26 Autres remboursements.....	10

CHAPITRE II. BUDGET.....11

Article 27 Présentation du budget.....	11
Article 28 Forme du budget.....	11
Article 29 Section d'exploitation.....	11
Article 30 Section d'investissement.....	11
Article 31 Dispositions budgétaires diverses.....	11
Article 32 Affectation du résultat.....	12
Article 33 Fonds de la Régie.....	12

CHAPITRE III. COMPTE DE FIN D'EXERCICE.....13

Article 34 Compte financier.....	13
Article 35 Structure du compte financier.....	13
Article 36 Approbation du compte financier.....	13

CHAPITRE IV. RELEVÉ PROVISOIRE.....13

Article 37 Résultats de l'exploitation.....	13
---	----

TITRE 4. FIN DE LA REGIE.....14

Article 38 Fin de l'exploitation.....	14
Article 39 Arrêté des comptes à la fin de l'exploitation.....	14

Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le



ID : 040-214003121-20250919-2025_09_102-DE

TITRE 5. DISPOSITIONS DIVERSES.....	15
Article 40 Modification du règlement.....	15
Article 41 Disposition finale.....	15



TITRE 1. FORME ET OBJET DE LA RÉGIE

Article 1 Création de la Régie

La commune de Tarnos est compétente en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid, conformément à l'article L. 2224-38 du Code général des collectivités territoriales.

En application des articles L.1412-1, L.2221-1, L.2221-4 et L. 2221-14 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal du 18 septembre 2025 a décidé d'exercer cette compétence sous forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière.

Cette régie est constituée et exerce ses missions à partir du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 Objet de la Régie

Objet principal

La Régie a pour objet d'assurer la gestion du service public industriel et commercial de distribution d'énergie calorifique, sur le territoire de la ville de Tarnos. A cet effet, elle assure :

- La construction et l'exploitation de la chaufferie bois et du réseau de distribution de chaleur sur le territoire de la Commune,
- L'entretien des ouvrages supports du service public et leur maintien en état de fonctionnement,
- La gestion du service public et la relation aux abonnés.

Activités annexes

La régie est habilitée à accomplir toute opération et toute action dans les domaines technique, industriel et commercial des services aux particuliers et aux personnes morales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet défini à l'alinéa précédent du présent article, à condition que ces activités :

- soit le complément normal de son objet ;
- demeurent accessoires par rapport aux prestations de service public exercées sur le périmètre d'intervention de la régie ;
- bénéficient, techniquement et/ou financièrement, à la régie.

Article 3 Dénomination de la Régie

La régie est dénommée : « RÉSEAU DE CHALEUR COMMUNAL DE TARNOS ».

Article 4 Siège de la Régie

La collectivité de rattachement de la régie est la commune de Tarnos. Le siège de la régie est fixé à l'Hôtel de Ville de Tarnos, situé à l'adresse suivante : 14, boulevard Jacques Duclos, 40220 Tarnos.



CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 Administration générale

Le Réseau de chaleur communal de Tarnos est administré, sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal, par un Conseil d'Exploitation et son Président ainsi qu'un Directeur, étant entendu qu'un même Conseil d'Exploitation ou un même Directeur peut être chargé de l'administration de la direction de plusieurs régies.

S'agissant d'une régie dotée de la seule autonomie financière, le représentant légal de la Régie et son ordonnateur est le Maire.

Article 6 Le Conseil municipal

Le Conseil Municipal, après avis du Conseil d'Exploitation et dans les conditions prévues par les présents statuts :

- Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- Passe tous les marchés de la régie, après formalités prévues au Code de la Commande Publique ;
- Acquière et cède les biens immobiliers affectés à la régie ;
- Autorise le Maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- Vote le budget de la Régie et délibère sur les comptes ;
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats d'exploitation à la fin de chaque exercice, et au besoin, en cours d'exercice ;
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la Régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la Régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Autorise les activités annexes de la régie, selon l'Article 2 des présents statuts.

Article 7 Le Maire

Le Maire est le représentant légal et l'ordonnateur de la Régie.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Municipal.

Il présente au Conseil Municipal le budget et le compte financier.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la Régie.

Article 8 Le Personnel

Le personnel de la Régie, à l'exception du Directeur et du Comptable, en cas de recrutement spécifique sera de droit privé.



Article 9 Composition et désignation des membres

Le Conseil d'Exploitation de la Régie est composé de 5 membres avec voix délibérative :

- 3 membres issus du Conseil municipal ;
- 2 membres n'ayant pas de mandat électif

Conformément à l'article L. 2221-6 du Code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux désignés comme membres du Conseil d'Exploitation doivent y détenir la majorité des sièges.

Ces membres sont désignés par le Conseil Municipal sur proposition du Maire. Il est mis fin aux fonctions de membres du Conseil d'exploitation dans les mêmes formes que celles ayant présidé à leur désignation.

Les fonctions de membres du Conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres du Conseil peuvent être remboursés, sur justificatifs dans les conditions prévues par l'article R. 2221-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 10 Incompatibilités

Incompatibilités générales

Les membres du Conseil d'Exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Incompatibilités particulières

Les membres du Conseil d'Exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat, soit par le Conseil d'Exploitation à la diligence de son Président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Maire.

Article 11 Durée des fonctions et mode de renouvellement

Les membres du Conseil d'Exploitation titulaires d'un mandat électif sont nommés pour la durée du mandat du Conseil municipal dans la limite de leur mandat électif.

Le mandat de tous les membres du Conseil d'Exploitation peut être renouvelé.

Le mandat des représentants des abonnés et usagers prend fin au terme du mandat du Conseil municipal. Il prend également fin lorsqu'ils perdent leur qualité ayant motivé leur désignation. Il est alors procédé à la désignation d'un nouveau représentant à l'occasion du Conseil municipal suivant, et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil municipal.

Sur proposition motivée du (de la) Président(e) du Conseil d'Exploitation, le Conseil municipal pourra procéder au renouvellement d'un ou plusieurs membres au cours de son mandat. Le ou les nouveaux membres exercent leur mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil municipal.

L'ensemble des dispositions précitées valent également en cas de démission, de décès ou toute incapacité légale des membres du Conseil d'Exploitation. Dans tous les cas, si la durée du mandat restant à courir est inférieure à six (6) mois, le remplacement sera opéré à l'échéance normale, à l'issue du renouvellement complet du Conseil d'Exploitation.



Article 12 Election du Président

Le Conseil d'Exploitation élit en son sein, et pour la durée du mandat, un ~~Président et un vice-président~~

Il sont rééligibles dans les mêmes conditions.

Article 13 Attributions du Conseil d'Exploitation

En application de l'article R.2221-64 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'Exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil Municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision, ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité ou par les présents statuts.

Le Conseil d'Exploitation est consulté par le Maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la Régie et en particulier sur tous les sujets relatifs aux attributions du Conseil municipal rappelées à l'Article 6.

Le Conseil d'Exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Maire toutes propositions utiles, notamment pour améliorer la qualité de service aux usagers.

Article 14 Attributions du Président du Conseil d'Exploitation

Le (la) Président(e) du Conseil d'Exploitation :

- Arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Exploitation et procède à la convocation de ses membres ;
- Dirige les débats et fait procéder aux votes ;
- Dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix ;
- Signe les procès-verbaux des séances ;
- S'assure, auprès du directeur, de l'exécution des délibérations du conseil d'exploitation.

CHAPITRE III. LE DIRECTEUR

Article 15 Nomination et rémunération

Le Directeur de la Régie est désigné et nommé par le Conseil Municipal sur proposition du Maire, conformément à l'article L. 2221-14 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions.

La rémunération du Directeur est fixée par le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après avis du Conseil d'Exploitation.

Article 16 Prérogatives Attributions du Directeur de la Régie

Le Directeur assiste aux séances du Conseil d'Exploitation avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Directeur assure le fonctionnement des services de la Régie. A cet effet :

- Il gère les aspects techniques et administratifs de la Régie ;
- Il prépare le budget, établit les bilans comptables, suit l'évolution des indicateurs de performances et analyse la qualité du service rendu ;
- Il encadre le personnel de la Régie et, le cas échéant, il mobilisera le personnel communal, en fonction des technicités, afin d'accomplir différentes tâches de gestion de la régie;
- Il rend compte régulièrement de son action au Conseil d'Exploitation, de la passation des contrats ainsi que des engagements ;
- Il procède, sous l'autorité du Maire, aux ventes et aux achats courants ;

Il peut, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, recevoir en fonctionnement de la Régie, délégation de signature de celui-ci.

Article 17 Incompatibilités

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement Européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'Exploitation.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la Régie, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Maire, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

CHAPITRE IV. LE COMPTABLE

Article 18 Nomination

Les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable de la commune.

Toutefois, ces fonctions peuvent être confiées à un agent comptable par délibération du conseil municipal prise après avis du Conseil d'Exploitation et du directeur départemental ou régional des finances publiques dans le cas où les recettes annuelles d'exploitation excèdent 76 225 euros.

L'agent qui remplit les fonctions d'agent comptable est nommé par le Préfet sur proposition du Maire.

Article 19 Responsabilités

Le Comptable de la Régie est seul chargé du recouvrement de toutes les recettes de la Régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Maire ou par son délégué, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Le Comptable est soumis, sous sa responsabilité financière des gestionnaires publics, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 20 Contrôle

Le contrôle de la gestion de l'agent comptable est assuré par le directeur général des finances publiques, ou par les directeurs régionaux ou départementaux des finances publiques pour les organismes ayant leur siège dans leur ressort. L'agent comptable est soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances et, éventuellement, des corps de contrôle des ministères de tutelle.

Article 21 Relations avec la Régie

Le Comptable de la commune tient la comptabilité générale de la Régie, ainsi que, le cas échéant, sous l'autorité du Directeur, la comptabilité analytique.

Le Directeur, ainsi que le Maire, peuvent prendre connaissance, à tout moment, auprès du Comptable, des pièces justificatives des recettes et des dépenses, et des registres de comptabilité.



CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 22 Dispositions générales et Budget

La régie est soumise aux règles de la comptabilité publique. Sa comptabilité est tenue dans les conditions définies par les instructions budgétaires et comptables M4.

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget annexe, distinct du budget de la Commune.

Article 23 Dotation initiale

La dotation initiale de la Régie, prévue par l'article R.2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la Régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

La délibération qui institue la Régie détermine les conditions du remboursement des sommes mises à sa disposition. La durée du remboursement ne peut excéder trente ans.

Article 24 Avances

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la Régie, la Régie ne peut demander d'avances qu'à la Commune. Le Conseil Municipal fixe la date de remboursement des avances.

Article 25 Personnel communal

Le montant des rémunérations du personnel communal mobilisé par la Régie est remboursé à la Commune. Il est porté en dépense au budget de la Régie et en recette au budget général de la Commune.

Article 26 Autres remboursements

Les dépenses supportées par la Commune, et bénéficiant à la Régie, seront refacturées par le budget général au budget annexe.

Il en va ainsi des éventuels emprunts souscrits par la Commune, dont une partie des montants portent sur le financement des équipements affectés à la Régie : les échéances payées par la Commune seront ainsi refacturées à la Régie, à hauteur de la quote-part qui lui incombe.

Il en va de même pour les dépenses avancées par la Commune et pour lesquelles le budget de la Régie perçoit des subventions : la trésorerie avancée par la Commune sera reversée au budget général par le budget annexe.



CHAPITRE II. BUDGET

Article 27 Présentation du budget

Le budget de la Régie est préparé par le Directeur, soumis pour avis au Conseil d'Exploitation, présenté par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Il est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la Commune. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Article 28 Forme du budget

Le budget est présenté en deux sections : dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation, dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Article 29 Section d'exploitation

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- Au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers, les produits exceptionnels, et les reprises de subventions ;
- Au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et, le cas échéant, l'impôt sur les sociétés.

Article 30 Section d'investissement

Les recettes de la section d'investissement, comprennent notamment :

- Les apports, réserves et recettes assimilées ;
- Les subventions d'investissement et primes CEE ;
- Les provisions et les amortissements ;
- Les emprunts et dettes assimilées ;
- La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- La plus-value résultant de la cession d'immobilisations ;
- La diminution des stocks et en cours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- Les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- L'augmentation des stocks en-cours de production ;
- Les reprises sur provisions ;
- Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Article 31 Dispositions budgétaires diverses

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiées par le Directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.



Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés, et correspondant à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre sont constatés par le Directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dotations aux amortissements et aux provisions de la section d'exploitation sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité. L'amortissement porte sur les biens meubles et les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus.

Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

Article 32 Affectation du résultat

Le Conseil Municipal délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget selon les modalités suivantes.

L'excédent comptable est affecté :

- En priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;
- Pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au point ci-avant ;
- Pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité de rattachement.

Le déficit comptable est couvert :

- En priorité par une reprise totale ou partielle sur le report à nouveau débiteur,
- Pour le surplus, par ajout aux charges d'exploitation de l'exercice qui suit celui au titre duquel est affecté le résultat.

Article 33 Fonds de la Régie

Les fonds de la Régie sont déposés au Trésor (compte 515).

**Article 34 Compte financier**

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier.

Article 35 Structure du compte financier

Le compte financier comprend :

1. La balance définitive des comptes ;
2. Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
3. Le bilan et le compte de résultat ;
4. Le tableau d'affectation des résultats ;
5. Les annexes définies par instruction conjointe du Ministre chargé des collectivités locales et du Ministre chargé du budget ;
6. La balance des stocks établie après inventaire par le responsable de la comptabilité matière.

Article 36 Approbation du compte financier

Le Maire ordonnateur vise le compte financier.

Il le soumet pour avis au Conseil d'Exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la Régie.

Le compte financier est présenté par le Maire au Conseil Municipal qui l'arrête.

CHAPITRE IV. RELEVÉ PROVISOIRE**Article 37 Résultats de l'exploitation**

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation peut être arrêté tous les six mois par le Directeur, soumis pour avis au Conseil d'Exploitation et présenté par le Maire au Conseil Municipal.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le Conseil Municipal est immédiatement invité par le Maire à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre.



TITRE 4. FIN DE LA REGIE

Article 38 Fin de l'exploitation

L'exploitation de la Régie prend fin en vertu d'une délibération du Conseil Municipal.

Article 39 Arrêté des comptes à la fin de l'exploitation

La délibération du Conseil Municipal décidant de mettre fin à l'exploitation de la Régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la Régie.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la commune.

Le Maire est chargé de procéder à la liquidation de la Régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la commune. Au terme des opérations de liquidation, la commune corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.



TITRE 5. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 Modification du règlement

Afin de tenir compte de l'évolution éventuelle des réglementations, des techniques ou des besoins, les présents statuts pourront être modifiés s'il y a lieu.

Les articles ou chapitres ainsi adaptés seront soumis aux mêmes formes d'adoption ou d'approbation que les présents statuts.

Article 41 Disposition finale

Les présents statuts prennent effet à compter de la date de leur approbation par le Conseil Municipal.